

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 17 octobre 2024

**Rapporteur :
Madame Françoise DORVAL**

N° 21

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 25/10/2024
- la transmission au contrôle de légalité le : 25/10/2024 (accusé de réception du 25/10/2024)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération*

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Réforme nationale de dépenalisation et décentralisation du stationnement payant sur voirie - Présentation des annexes 1 et 2 de la convention de reversement du produit des Forfaits de Post-Stationnement (FPS)

Le présent rapport a pour objet de communiquer à la présente assemblée les annexes de la convention pour le reversement du produit des Forfaits de Post-Stationnement (FPS) entre la ville de Quimper et Quimper Bretagne Occidentale (QBO), au titre de l'année 2023.

La Loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) a réformé en profondeur les principes du stationnement payant sur voirie. Elle visait à donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en œuvre un véritable service public de la mobilité et du stationnement.

Le système est passé d'une « organisation pénale » identique sur l'ensemble du territoire à une « organisation décentralisée et dépenalisée », permettant de prendre en compte les spécificités locales. Le système n'est plus celui de l'amende pénale mais celui d'une redevance pour occupation du domaine public appelée « Forfait Post Stationnement » (FPS).

Dans ce cadre, la ville de Quimper et la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale ont approuvé, en application de l'article R 2333-120-18 du code général des collectivités territoriales, une convention fixant chaque année la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée à QBO pour l'exercice de la compétence d'organisation de la mobilité.

A cet égard, ladite convention, valable un an, est renouvelée tacitement chaque année, sauf décision explicite contraire des parties.

Pour une parfaite information entre les parties, deux annexes fixant les montants des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, des éventuelles opérations de

voirie financées et les recettes annuelles réalisées sont transmises par la ville de Quimper à Quimper Bretagne occidentale.

Ce reversement est effectué déduction faite des coûts de mise en œuvre de la politique du stationnement payant sur voirie. Les modalités de répartition des recettes des FPS représentent un enjeu important pour les équilibres budgétaires tant pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale que pour la commune.

Pour l'année 2023, les données à prendre en considération sont les suivantes :

- montant des recettes FPS de l'exercice 2023 : **245 323,22 €** (pour rappel, ce montant correspond au montant des recettes FPS, et non au montant des recettes du stationnement payant, qui lui s'élève à près de 1 117 500 € pour l'année 2023 (hors dotation amendes forfaitaires) ;
- montant global des dépenses liées à la mise en œuvre de l'exercice 2023 : **339 997,41 €**.

Par conséquent, dans le cadre du principe de bonne administration, il est proposé de formaliser un versement nul car les coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement sont supérieurs aux recettes des forfaits de post-stationnement.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'approuver les annexes 1 et 2 de la convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement.